

AVIS N°16 DU 23 NOVEMBRE 2016 RELATIF A LA QUESTION DE L'ADOPTEABILITE DES ENFANTS ET A LEUR STATUT EN COURS D'ADOPTION.

AVIS FORMULÉ D'INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

I. INTRODUCTION.

Le 8 juin 2010, le CoSA a rendu un avis n° 8 sur l'adoption interne. De cet avis ressortaient trois propositions principales :

- dans un souci de cohérence, et afin d'offrir les mêmes garanties à tous les enfants, il semblait indispensable d'instaurer en adoption interne, comme cela existe pour l'adoption internationale, un jugement d'aptitude préalable à la procédure d'apparentement ;
- par ailleurs, il était demandé de prévoir, avant toute procédure d'adoption, un statut d'adoptabilité de l'enfant, fondé sur la rupture des liens avec ses parents d'origine ;
- enfin, il était utile de réfléchir à la question de l'exercice de l'autorité parentale par un tiers lorsque les parents se désinvestissent totalement de la situation, pendant la période entre la naissance et l'adoption de l'enfant.

Si la première proposition ci-dessus sera en principe très bientôt réglée par un projet de loi modifiant les codes civil et judiciaire (projet de loi qui prévoit notamment que tout candidat adoptant à une adoption extrafamiliale, qu'elle soit interne ou internationale, devra être en possession d'un jugement d'aptitude à l'adoption pour se voir confier un enfant), les deux autres propositions de l'avis du CoSA de 2010 n'ont pas encore fait l'objet d'une réflexion suffisamment aboutie au niveau fédéral.

Or les réalités de terrain, constatées par la Direction de l'Adoption (ACC) depuis lors, montrent que la question de l'adoptabilité de certains enfants reste toujours d'actualité. L'absence de réponse de la part du législateur fédéral n'est pas seule en cause ; certaines pratiques de certains professionnels de

l'aide à la jeunesse peuvent aussi parfois maintenir ces enfants dans une situation peu compatible avec le respect de leurs droits et de leur intérêt.

Citons quelques situations qui mettent chacune un coup de projecteur particulier sur cette problématique.

→ Une fillette de 7 ans était placée depuis ses 3 ans en famille d'accueil (ne souhaitant pas l'adopter), sans plus aucun contact avec ses parents depuis lors. La méconnaissance du secteur de l'adoption par le secteur de l'aide à la jeunesse avait jusqu'alors rendu impossible la réflexion et la mise en œuvre d'un projet d'adoption pour cette enfant. Il aura fallu l'occasion d'une journée de rencontre entre la Direction de l'Adoption-ACC et les trois OAA dédiés à l'adoption interne avec les équipes du SAJ et du SPJ d'un arrondissement pour initier et finaliser un projet d'adoption pour cette petite fille.

→ Un OAA de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sollicité pour l'adoption d'un enfant handicapé, n'a pas pu trouver de famille adoptive en FWB, ni même en Belgique. Il s'est alors tourné vers les autorités françaises qui ont pu lui présenter une famille candidate à l'adoption. Ce type de procédure relevant, aux termes de la loi belge, d'une adoption internationale (vu le déplacement international de l'enfant), l'adoptabilité de l'enfant a dû être préalablement établie au terme d'investigations psycho-sociales. Cet examen de l'adoptabilité de l'enfant n'aurait pas dû être effectué au regard de la loi belge si une famille adoptante avait accueilli l'enfant en Belgique.

→ Un enfant est placé par un Service de placement familial (SPF) en famille d'accueil 12 jours après sa naissance, alors que sa mère est dès le départ au clair avec un projet d'adoption.

→ D'anciens candidats adoptants ayant renoncé à poursuivre un projet d'adoption extrafamiliale en Belgique (estimant la procédure trop complexe, trop longue et trop aléatoire), se voient confier par un SPF des enfants jumeaux en bas âge (1 an) qu'ils adopteront ensuite via une procédure d'adoption intrafamiliale interne, contournant ainsi le dispositif mis en place par la FWB dans le cadre de la législation en matière d'adoption.

→ Suite au dépôt d'une requête en prononciation d'adoption de leur petite-fille par des grands-parents, une enquête sociale est ordonnée ; cette enquête sociale met la travailleuse sociale de l'ACC face à une mère dont le projet d'adoption n'est absolument pas élaboré et dont les relations avec ses propres parents (les candidats adoptants) l'interpellent. Nonobstant le caractère interpellant de cette situation familiale, on constate que c'est le désir/souhait d'adoption qui met en branle le processus/procédure d'adoption, et non la situation/les besoins de l'enfant.

Il a donc semblé utile, au Conseil supérieur de l'Adoption (CoSA) de se pencher une nouvelle fois sur la situation de l'adoption interne en Belgique.

II. SYNTHÈSE DES TRAVAUX.

Le CoSA a consacré 6 réunions à cette réflexion, les 9 et 16 décembre 2015, 17 février 2016, 27 avril 2016, 25 mai 2016 et 19 octobre 2016.

Lors de ces réunions, il a notamment entendu le témoignage et les réflexions des intervenants suivants :

- Dominique GOUBAU : spécialiste du droit des personnes ; enseignant à l'Université Laval (Québec) ; membre du JEFAR (Centre de recherche et d'adaptation de jeunes et familles à risque), chargé d'expertise pour l'évaluation de la loi sur la protection de la jeunesse au Québec ; membre du Comité consultatif sur le droit de la famille, auteur du rapport 2015 sur le droit aux origines, le secret de la PMA dans l'adoption et les contrats de mère porteuse ;
- Jean-Marie CABY : Directeur du SASPE Reine Astrid (pouponnière de l'ONE à La Hulpe) ;
- Guy DECLERCQ : Conseiller au SAJ de Mons ; ancien Directeur au SPJ de Tournai ;
- Michèle VAN EGTEEN : coordinatrice de l'OAA interne « Service d'Adoption Thérèse Wante » ; membre du CoSA ;
- Michaël ROSSI : Directeur du Service de Placement familial « La famille d'accueil Odile Henri » ; représentant des Services de placement familial au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse ;
- Ariane VANDENBERGHE : Directrice du Vlaams Centrum voor Adoptie ; membre du CoSA.

III. CONTEXTUALISATION.

1) Le contexte historico - juridique

La **loi du 20 mai 1987** avait inséré dans le Livre 1^{er} du code civil un titre VIII^{bis} intitulé « De l'abandon d'un enfant mineur », qui prévoyait que, lorsque le tribunal de la jeunesse était appelé à constater le désintérêt des parents à l'égard de leur enfant, il pouvait décider, notamment, de déclarer l'enfant abandonné, et de désigner un tuteur investi de l'autorité parentale et chargé de veiller à l'adoption de l'enfant. Le but de cette loi était de faciliter l'adoption d'enfants placés dans des institutions et dont les parents s'étaient désintéressés, en permettant leur adoption sans consentement des père et mère, et sans que le parquet ne doive recueillir leur avis.

Cette « déclaration judiciaire d'abandon » a fait l'objet de nombreuses réactions négatives, notamment d'associations défendant les familles plus démunies ; par ailleurs, les différentes études réalisées à l'époque ont montré que, dans la grande majorité des situations, cette procédure a été utilisée pour des enfants placés en famille d'accueil (et non pour les enfants placés en institution), pour éviter d'obtenir le consentement des parents d'origine, alors qu'une adoption aurait pu être prononcée dans certains cas sans passer par la déclaration d'abandon, jugée déshonorante pour la famille d'origine. La loi du 20 mai 1987 n'a donc pas atteint son objectif, qui était de « sortir les enfants des institutions » : en cinq ans d'application, moins de 80 enfants ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon ; ces enfants provenaient majoritairement de familles pauvres, et les décisions étaient souvent rendues sans approfondir les éventuelles raisons pouvant expliquer l'attitude des parents et l'abandon.

En avril 1999, un avant-projet de loi prévoyait l'abrogation de la décision judiciaire d'abandon, mais maintenait la possibilité de transfert de l'autorité parentale ; suite à un avis du Conseil d'état (qui relevait certaines incohérences résultant notamment du maintien dans la loi du transfert de l'autorité parentale), le texte a été modifié, et tout le titre VIIIbis du Livre 1^{er} du Code civil a été abrogé par la loi du 7 mai 1999.

Parallèlement, le **décret de la Communauté française du 4 mars 1991** relatif à l'aide à la jeunesse a établi, parmi ses principes directeurs, la priorité de l'aide dans le milieu de vie : le maintien du jeune dans son milieu de vie constitue la règle, et l'éloignement de ce milieu doit être l'exception.

Ce même décret intégrait l'adoption comme une des mesures de protection de l'enfant ; l'exposé des motifs soulignait que « Parmi les différentes formes de danger que peuvent encourir les enfants, le projet accorde une attention particulière à leur abandon et à leur maltraitance, ces formes extrêmes de danger appelant des mesures d'aide particulières. Le projet de décret prévoit des dispositions permettant d'apporter des solutions au problème des enfants abandonnés, notamment par le biais de leur adoption. ».

En 2004, vu la modification¹ des codes civil, judiciaire et pénal en vue de permettre à la Belgique la ratification de la Convention de La Haye du 19 mai 1993², la Communauté française a également dû légiférer pour adapter ses dispositions en matière d'adoption. Etant donné l'ampleur des modifications à apporter, le choix a été fait de prévoir un décret spécifique pour cette matière (et donc de sortir « techniquement » la matière du décret relatif à l'aide à la jeunesse). Même si l'élaboration d'un décret séparé ne répondait qu'à des impératifs « techniques », l'adoption restant toujours d'abord une mesure de protection de l'enfant, cette manière de faire semble avoir eu symboliquement des effets auprès de certains acteurs du secteur, qui ne pensent pas (ou très exceptionnellement) à l'adoption comme mesure de protection pour un enfant.

2) Le contexte actuel

En adoption interne, la question de l'adoptabilité de l'enfant n'est qu'incidemment abordée par la législation fédérale³. La procédure judiciaire d'adoption n'est pas initiée à partir de la situation de l'enfant qui sera adopté mais à partir de la volonté d'adultes de l'adopter. Avant de prononcer l'adoption, le tribunal vérifie les consentements à l'adoption, et si celle-ci peut être prononcée, tenant

¹ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

² Convention de la Haye du 19 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

³ Selon la loi, l'enfant est adoptable soit si ses parents d'origine ont consenti à l'adoption, soit si ses parents sont déchus de l'autorité parentale (en ce compris le droit de consentir à l'adoption), soit si le refus de consentement émanant d'une personne dont le consentement est requis, autre que les parents, est jugé abusif par le tribunal de la famille, soit si le juge estime, après enquête sociale approfondie, que les parents qui refusent le consentement se sont manifestement désintéressés de l'enfant ou en ont compromis la santé, la sécurité ou la moralité ; mais cette vérification de l'adoptabilité, selon l'un des critères ci-dessus, ne se fait que lorsqu'une requête en adoption de l'enfant est pendante devant le tribunal.

compte de tous les intérêts légitimes. C'est peu en termes de droits de l'enfant et guère cohérent en termes de procédure.

Ce faisant, selon qu'ils aient été adoptés en Belgique ou dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale⁴, les enfants adoptés ne sont pas mis sur un pied d'égalité en termes de garanties légales apportées à leur adoption ; en adoption internationale en effet, une adoption ne peut être prononcée qu'après constatation, sur la base d'une enquête sociale (tenant compte des facteurs culturels et psycho-sociaux propres à l'enfant), que l'enfant est juridiquement adoptable et que l'adoption répond à son intérêt supérieur et aux droits fondamentaux qui lui sont internationalement reconnus. Les enfants adoptés dans des pays d'origine, majoritairement très défavorisés sur le plan socio-économique et pour lesquels le système de protection de l'enfant est très souvent déficitaire, ont ainsi bénéficié d'un maximum de précautions et de garanties légales réunies avant leur adoption, contrairement à la procédure qui prévaut en adoption interne. Le dispositif mis en place (à titre quasi supplétif) par les Communautés pour ce qui concerne les adoptions extrafamiliales (encadrement de toutes les adoptions par des OAA, interventions auprès des mères de naissance, ...), ne doit pas occulter les manquements de la loi fédérale ni les obligations des différentes autorités directement concernées par ceux-ci.

L'absence de procédure d'adoptabilité entraîne également de sérieuses difficultés au sujet du statut de l'enfant pendant deux périodes : d'une part de sa naissance jusqu'à son placement (en vue d'adoption) auprès de ses futurs parents adoptifs, d'autre part pendant ce placement « pré-adoptif » jusqu'au prononcé de l'adoption par le tribunal. En effet, pendant ces deux périodes, la seule base légale permettant d'effectuer certaines démarches administratives pour l'enfant est le mandat signé par le(s) parent(s) de naissance au profit de l'organisme d'adoption, ou la procuration donnée par acte notarié par ce(s) même(s) parent(s), au moment du consentement à l'adoption ; néanmoins, l'enfant reste le plus souvent placé sous l'autorité parentale de ses parents de naissance (qui se sont complètement désintéressés de sa situation, surtout lorsqu'ils ont déjà consenti à l'adoption de l'enfant), et ce jusqu'au prononcé de l'adoption. Le fait que la(les) personne(s) censée(s) exercer l'autorité parentale pose par exemple problème pour un certain nombre de démarches administratives (inscription de l'enfant à la commune ou à la mutuelle, obtention d'acte de naissance ou de carte d'identité, ...), ainsi que pour la prise de décision en cas de soins médicaux, ou les déplacements hors de la Belgique.

3) Systèmes en vigueur dans d'autres pays

France

La procédure d'adoptabilité de l'enfant varie, selon que l'on se trouve dans une situation où il y a consentement parental à l'adoption (soit à la naissance, soit plus tard), ou que l'enfant est considéré comme abandonné.

Les situations avec consentement parental sont le plus souvent celles suivant les accouchements sous X ; dans ce cas, la mère qui accouche sous X a le droit, pendant un délai de deux mois après la naissance,

⁴ Qu'il s'agisse d'un enfant résidant à l'étranger adopté par des personnes résidant en Belgique, ou d'un enfant résidant en Belgique adopté par des personnes résidant à l'étranger.

de se rétracter ; si elle ne s'est pas rétractée, l'enfant devient pupille de l'état, juridiquement adoptable, et la procédure d'adoption peut être entamée ; pendant le délai de rétractation, l'enfant a un statut de « pupille provisoire ».

Il arrive parfois aussi que des parents consentent à l'adoption de leur enfant (reconnu), suite à un accompagnement d'un travailleur social ; dans ce cas, l'enfant devient aussi pupille de l'état, et la procédure d'adoption est entamée à l'initiative du conseil de famille.

Les situations visant les enfants abandonnés (de fait) font l'objet d'une procédure entamée en vue de les rendre juridiquement adoptables. Cette procédure d'évaluation de l'adoptabilité inclut deux phases distinctes : l'analyse de l'**adoptabilité juridique** (après l'ancienne procédure en déclaration judiciaire d'abandon, actuellement procédure en constatation de délaissement, ou après déchéance de l'autorité parentale), et l'évaluation de l'**adoptabilité psychosociale** (capacités de l'enfant à intégrer une nouvelle filiation, à s'insérer dans un nouvel environnement familial).

La procédure en constatation de délaissement est initiée par le service social de l'aide à l'enfance (ASE), qui doit expliquer au tribunal les différentes démarches entreprises pour tenter de restaurer le lien ; elle ne peut être initiée qu'après que des mesures appropriées ont été proposées aux parents ; ceux-ci sont entendus sur les raisons de leur absence auprès de l'enfant ; le juge prend une décision, susceptible de recours ; si le tribunal constate le délaissement, l'enfant est déclaré « pupille de l'Etat », sans rupture du lien de filiation ; le conseil de famille introduit alors une demande d'évaluation de l'adoptabilité psychologique de l'enfant ; si l'enfant est jugé adoptable, une famille d'adoption est recherchée ; dès le placement en vue d'adoption, la décision de constatation de délaissement est irrévocable ; la rupture du lien de filiation n'a lieu qu'au moment de l'adoption. Si l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption, et que les parents biologiques réapparaissent, le conseil de famille analyse l'intérêt de l'enfant à une restauration du lien avec sa famille d'origine.

La nouvelle loi du 14 mars 2016, modifiant la loi sur la protection de l'enfant, a remplacé la notion de « désintérêt des parents », par celle de « délaissement de l'enfant » ; il ne faut plus prouver le désintérêt des parents (notion assez subjective), mais objectiver le fait que l'enfant est délaissé par ceux-ci ; l'accent est mis sur le projet de vie pour l'enfant. Un enfant sera considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, à condition que ces derniers n'en aient pas été empêchés par quelque cause que ce soit.

La procédure en déchéance de l'autorité parentale, si elle aboutit, mène à ce que l'enfant soit également déclaré pupille de l'état, mais à la différence de constatation de délaissement, les parents d'origine ont la possibilité, après un an, de demander la restitution de l'autorité parentale, sauf si l'enfant a été placé dans une famille en vue d'adoption.

Québec

Suite à la pénurie de familles d'accueil « classiques »⁵, le Québec a privilégié depuis plusieurs années le système de « banque mixte ». Il s'agit d'une liste de personnes (candidates à l'adoption), qui

⁵ Familles d'accueil ayant un statut juridique : elles sont outils du système de la protection de la jeunesse avec un statut administratif, sont payées, sont soutenues par une clinique pour enfants, sont évaluées.

acceptent d'être familles d'accueil pour des enfants avec un signalement de haute probabilité d'abandon (et donc d'adoption). Ce système, sous contrôle administratif et judiciaire, a été fortement influencé par les « théories de l'attachement », qui notamment différencient le temps de l'enfant de celui des parents ; la pratique vise à inscrire le plus rapidement possible les enfants, pour lesquels un pronostic d'abandon a été posé au terme d'une analyse relativement poussée, dans un projet de vie (défini dans la loi) afin d'éviter un trop long temps d'attente d'une solution familiale plus stable et sécurisante. Ce projet de vie doit d'abord être envisagé dans le cadre d'un retour dans la famille, mais dans des délais très stricts. Ces retours s'avérant souvent impossibles, c'est vers le placement en famille élargie que les services doivent se tourner en priorité. Sans possibilité de cet ordre les autres solutions doivent alors très rapidement être envisagées : placement en famille d'accueil, tutelle ou adoption.

Le lien direct entre la protection de la jeunesse et l'adoption apparaît clairement dans la structure de la banque mixte. Les parents qui souhaitent adopter s'inscrivent le plus souvent préalablement dans cette banque mixte du service public, qui leur définira au préalable un statut de famille d'accueil pour un enfant pour lequel un haut pronostic d'abandon a été posé.

Ceci signifie qu'ils devront prendre le risque de porter d'abord le chapeau de famille d'accueil et sans doute, mais peut-être pas, de famille adoptive pour le même enfant par la suite.

90 % des adoptions internes passent par cette banque mixte.

Par ailleurs, la procédure québécoise connaît la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption, prévue dans 4 types de situation : enfant sans filiation établie, enfant dont les parents sont déchus de l'autorité parentale (sans tuteur désigné), enfant orphelin de père et mère (sans tuteur désigné), ou enfant dont ni les parents, ni le tuteur, n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins 6 mois.

Si cette déclaration avait été initiée, dans un premier temps, pour le dépistage des enfants placés dont plus personne ne se souciait, elle est désormais presque exclusivement appliquée pour des candidats adoptants déjà identifiés (le plus souvent familles d'accueil de la banque mixte) ayant pour projet d'adopter l'enfant.

Enfin, depuis une vingtaine d'années, le Québec pratique aussi l'adoption ouverte, qui consiste en un maintien de certaines relations entre la famille adoptante et la famille d'origine, dans un cadre d'adoption plénière, avec des règles précisées dans une « entente » entre familles ; un projet de loi en cours d'examen modalise cette adoption ouverte, sous le contrôle du tribunal, qui doit veiller à l'intérêt de l'enfant dans ce type d'adoption.

Pays-Bas

Lorsqu'une mère de naissance veut confier son enfant à l'adoption, celui-ci est placé dans une famille d'accueil (famille qui n'est pas candidate à l'adoption, pour permettre à la mère la liberté de pouvoir revenir sur sa décision) ; un tuteur est désigné pour l'enfant. Ce tuteur devra veiller aux intérêts de l'enfant, mais pourra également prendre toutes les décisions en lieu et place des parents biologiques.

A l'issue d'une période de trois mois, le tuteur et la mère biologique effectuent, conjointement, le choix de la famille d'adoption parmi trois familles potentielles proposées par le « Raad voor de kindbescherming » (service compétent pour la protection de l'enfant dans l'adoption).

L'enfant est alors placé pendant un an dans la famille choisie, mais toujours sous la tutelle du tuteur qui exerce l'autorité parentale. Ce n'est qu'au terme de cette année et après évaluation par le « Raad voor de kindbescherming » que l'enfant pourra éventuellement être adopté.

IV. AVIS DU COSA.

En sa séance du 23 novembre 2016, le CoSA a rendu l'avis suivant, à l'unanimité des 12 membres effectifs présents.

En ce qui concerne le niveau fédéral

Le CoSA ne peut que se référer à son avis n° 8 rendu sur la même problématique le 8 juin 2010⁶, et insister sur la nécessité de prévoir une procédure d'adoptabilité de l'enfant ; cette procédure devrait être préalable à la décision de le confier en adoption ; elle devrait résulter d'une des circonstances de rupture du lien (consentement des parents, abandon de fait de l'enfant par ses parents, ou négligences graves) ; enfin, elle devrait être prise dans des délais satisfaisants tenant compte du temps de l'enfant (et en tout cas être très rapide dans les situations d'enfants confiés dès la naissance en adoption).

Par ailleurs, il réitère l'importance de garantir un statut à l'enfant, pendant la période précédant le placement en vue d'adoption, et pendant celle de placement préadoptif, par exemple en permettant de mettre en œuvre une forme de délégation de l'autorité parentale. Pour trouver des solutions permettant l'exercice des droits parentaux par d'autres personnes que les parents de naissance, il serait certainement intéressant de s'inspirer de certaines des pratiques exposées ci-dessus (France, Québec, Pays-Bas), voire d'aménager les dispositions du droit belge en matière de tutelle.

Le CoSA demande dès lors au Ministre compétent d'interpeller le Gouvernement fédéral, en la personne du Ministre de la Justice, afin de mettre en place un groupe de travail réunissant les différentes autorités concernées, pour prévoir dans la loi fédérale un statut d'adoptabilité de l'enfant et des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale pour les enfants confiés en adoption, selon les recommandations émises ci-dessus.

⁶ Avis du CoSA n° 8 sur l'adoption interne, rendu le 8 juin 2010
[http://www.cosa.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=ce6324b6124702a2246fa9494d90ddb600cfe91b&file=fileadmin/sites/cosa/upload/cosa_super_editor/cosa_editor/documents/Avis N 08 du 8 juin 2010 sur l adoption interne.pdf](http://www.cosa.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=ce6324b6124702a2246fa9494d90ddb600cfe91b&file=fileadmin/sites/cosa/upload/cosa_super_editor/cosa_editor/documents/Avis_N_08_du_8_juin_2010_sur_l_adoption_interne.pdf) .

Au sein de la Fédération Wallonie - Bruxelles

Indépendamment de modifications législatives à prévoir au niveau fédéral, le CoSA recommande au Ministre compétent de soutenir la prise de plusieurs initiatives au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

→ D'une manière générale, le CoSA recommande que le secteur de l'aide à la jeunesse « *apprivoise* » davantage la question de l'adoption et puisse se l'approprier comme une mesure de protection de l'enfance envisageable dans certaines situations, comme l'une des mesures mises à sa disposition. En effet, il est temps de ne plus considérer l'adoption comme l'expression de l'échec des mesures de protection de l'enfant mais bien comme l'une de celles-ci. Il n'est pas question ici de faciliter ni de systématiser le recours à cette mesure de protection de l'enfant qui doit rester, de par sa radicalité, une mesure subsidiaire, exceptionnelle. Bien que le décret de l'aide à la jeunesse institue et promeuve la priorité du maintien ou du rétablissement des liens entre l'enfant et sa famille, il ne doit pas interdire d'envisager l'adoption comme mesure de protection pour certains enfants.

S'il importe cependant qu'avant d'envisager ce type de mesure, il soit établi que des mesures appropriées de soutien ont été proposées aux parents (le respect de la vie familiale suppose en effet des obligations positives de la puissance publique⁷), il convient également de prendre en considération et de donner priorité au temps de l'enfant, différent du temps des adultes.

Ouvrir le champ des possibles à l'adoption implique un effort d'information et de sensibilisation des différents acteurs de l'aide à la jeunesse confrontés à des situations d'enfants délaissés de manière durable et significative par leurs parents. Les rencontres de la Direction de l'Adoption-ACC et des OAA dédiés à l'adoption interne avec les équipes des SAJ et SPJ s'inscrivent dans cet effort, tout comme la diffusion de la nouvelle brochure consacrée à l'adoption interne (*L'adoption : mesure de protection de l'enfant ? Regards croisés de professionnels sur l'adoption interne en Fédération Wallonie-Bruxelles*).

→ Si leur histoire respective s'est bâtie sur une logique et un discours d'imperméabilité de l'une par rapport à l'autre, il existe pourtant parfois une frontière peu claire entre adoption et placement familial. La pratique montre en effet qu'un service de placement familial (SPF) peut intervenir dans une situation relevant davantage d'adoption et qu'à l'inverse, un OAA peut être amené, dans un premier temps, à intervenir *de facto* en qualité de SPF.

Le CoSA recommande que, tout en préservant l'identité de chaque secteur, l'on réfléchisse à jeter quelques ponts entre ces deux secteurs, à introduire davantage de souplesse entre eux. Un espace spécifique devrait permettre aux professionnels psycho-sociaux des secteurs du placement familial et

⁷ Ainsi que l'a répété à de multiples reprises la Cour européenne des droits de l'homme, depuis l'arrêt *Marckx c/ Belgique* du 13 juin 1979, et encore récemment dans l'arrêt *Soares de Melo c/ Portugal* du 16 février 2016.

de l'adoption d'échanger sur leurs pratiques respectives et sur les situations parfois fort semblables qu'ils sont amenés à rencontrer.

→ Si de réels efforts doivent être consentis pour remettre l'adoption dans l'éventail des mesures de protection de l'enfant à la disposition des mandants, il faut que le dispositif mis en place depuis septembre 2005 pour encadrer les candidats adoptants soit à même de sélectionner et de préparer suffisamment de candidats adoptants ayant une ouverture à accueillir des enfants plus âgés, et/ou à s'engager dans des procédures judiciaires/administratives souvent longues et complexes, et ayant la souplesse d'envisager tant l'adoption interne que l'adoption internationale, en fonction des enfants en besoin d'adoption⁸.

Il ne suffit pas que les candidats adoptants soient ouverts à cette souplesse ; les organismes d'adoption agréés devraient également agir en ce sens, en coopérant entre eux pour l'intérêt des enfants en besoin de famille se trouvant en Fédération Wallonie - Bruxelles.

Le CoSA recommande qu'une réflexion soit mise en place pour une modification éventuelle du décret permettant de décroiser les différentes procédures. Ce décroisement pourrait inciter les mandants (SAJ, SPJ) à proposer plus facilement un projet d'adoption pour des enfants « grands ».

→ Pour mettre fin à l'ambiguïté créée involontairement par la sortie « technique » de l'adoption du décret de l'aide à la jeunesse en 2004⁹, l'adoption devrait figurer, dans le projet de Code de l'aide à la jeunesse (idéalement dans le Code lui-même, *a minima* dans son exposé des motifs), comme une des mesures de protection de l'enfant à disposition des professionnels de l'aide à la jeunesse.

Bruxelles, le 23 novembre 2016.

La Présidente,

Françoise HALLET

Le Vice-président,

Jacques FIERENS

⁸ A cet égard, la réflexion du Service social international sur l'application du principe de subsidiarité de l'adoption internationale aux candidats adoptants (et plus uniquement aux seuls enfants) devrait être approfondie et, le cas échéant, opérationnalisée : tout candidat adoptant ne devrait-il pas être *a minima* d'abord un candidat à l'adoption des enfants en besoin d'adoption se trouvant en Belgique ?

⁹ Voir point III, 1), page 4 ci-dessus.